

Ubi Gaius, ibi Gaia

Autor(en): **pbs**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **71 (1983)**

Heft [6-7]

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-276879>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ADF : lettre ouverte au Conseil fédéral

Voici le texte d'une lettre ouverte que l'Association Suisse pour les Droits de la Femme a adressé, le 25 avril dernier, aux conseillers fédéraux, avec copie aux membres du Conseil des Etats et du Conseil national :

« Dans plusieurs cantons de la Suisse centrale ont lieu en ce moment les Landsgemeinde annuelles. Nous ne voulons nullement sous-estimer leur valeur traditionnelle ainsi que l'esprit de démocratie absolue qu'elles représentent alors même que les votations et élections n'y sont ni secrètes ni précises. En somme, le peuple se réunit pour décider de son sort. On néglige toutefois totalement le fait que dans les cantons d'Appenzell RI et RE, ce « peuple » n'est composé que de la moitié de la population, c'est-à-dire des hommes.

» Des personnalités estimées du monde politique, économique et militaire accourent et se réjouissent à la vue de cette expression de démocratie à l'état pur et garantissent ainsi une grande publicité à cet événement.

» Or, le principe de l'égalité de droit entre hommes et femmes a atteint aujourd'hui une portée universelle, et l'époque des déclarations et conventions internationales avec réserves nationales semble définitivement révolue. Aussi le terme de démocratie ne peut-il être plus longtemps appliqué aux Landsgemeinde de ces cantons et à leur exclusivité liée au sexe.

» L'art. 74, al. 4, de la Constitution fédérale, dit expressément qu'en matière de votation et d'élection dans les cantons et les communes, le droit cantonal demeure réservé. Dans son message du 14 novem-

bre 1974 sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, le Conseil fédéral comptait avec optimisme sur l'effort des cantons d'Appenzell RI et RE afin d'introduire le suffrage féminin en matière cantonale et communale. Le résultat négatif du vote d'avril 1982 dans la Landsgemeinde d'Appenzell RI nous a ouvert les yeux.

» Il est donc grand temps que Conseil fédéral et Parlement mettent tout en œuvre pour que la femme soit reconnue sur l'ensemble du territoire de la Confédération en tant que citoyenne à part entière.

» Nous réclamons, de ce fait, l'abrogation de l'art. 74, al. 4, de la Constitution fédérale et son remplacement par le texte contenu dans l'art. 39, al. 1, du projet de révision totale de la Constitution, qui dit :

» Les Suisses domiciliés en Suisse qui ont le droit de vote en matière fédérale, l'ont aussi dans les matières cantonales et communales. »

En Suisse : divers

Egalité des salaires : ciel, un procès !

On avait beaucoup dit que les tribunaux seraient écrasés sous l'affluence des plaintes si l'al. 2 de l'art. 4 de la Constitution fédérale était accepté. Presque deux ans après le 14 juin 1981, la première action en justice vient de s'achever — provisoirement — devant le Tribunal administratif de Zurich. Celui-ci a rejeté la plainte déposée par six infirmières qui, comparant leur traitement à celui touché par des hommes dans d'autres emplois de l'administration municipale, avaient invoqué le principe de l'égalité de salaires pour un travail de valeur égale. Motifs du tribunal : il ne disposait pas des bases nécessaires pour pouvoir se déterminer. Or, d'une part, il a été dit et redit que l'al. 2 peut être invoqué directement devant les tribunaux ; d'autre part, si la notion de valeur égale paraît difficile à interpréter, il existe déjà une abondante jurisprudence provenant des pays industrialisés qui reconnaissent expressément le principe de l'égalité de salaires. L'affaire va se poursuivre devant le Tribunal fédéral.

(pbs)

Service Croix-Rouge : Madame la major

Pour la première fois (le Service existe depuis avant la Seconde Guerre), les 4200 femmes — infirmières, laborantines, samaritaines, éclaireuses — qui le composent seront dirigées par une femme. Elisabeth Bickel-Duennier aura le grade de major ; elle dirige un commerce à Winterthour et exerce donc sa nouvelle tâche comme un officier de milice : formation technique de son « bataillon », fonction de représentation, liaison avec le médecin-chef de la Croix-Rouge, campagne de recrutement de nouvelles SCR. Je me souviens du temps où le plus haut grade auquel une SCR pouvait aspirer était celui de... sergent.. (pbs)

Foire de Bâle : petit tour aux stands des organisations féminines

— Deux absentes : l'Alliance de sociétés féminines et l'OFRA.

— Le stand traditionnel « Frau und Politik » est placé cette année sous le thème de la communication : « Parler ensemble, écouter l'opinion de l'autre ». Sont absentes les organisations POCH, mais se côtoient femmes libérales, radicales, socialistes, évangélistes, démochrétiennes. Plusieurs dépliantes soulignent la nécessité pour les femmes, même intégrées dans les partis, d'avoir un groupement féminin pour défendre leur position, favoriser les candidatures féminines, etc. D'autres rappellent que l'égalité est loin d'être réalisée dans les faits. Les femmes du parti évangélique annoncent la création à Zurich d'une communauté de travail pour la promotion de la femme, ouverte aussi aux femmes d'autres partis.

— Des représentantes de la Fédération des femmes protestantes et de la Ligue des femmes catholiques se côtoient aussi autour d'une même table : on y trouve, entre autres, un dépliant présentant ensemble les groupements protestants de Neuchâtel, du Jura et du Jura bernois.

— La section bâloise de l'ADF a mis sur pied une « librairie des femmes » bien montée et qui fait de bonnes affaires. Mais pourquoi y trouve-t-on *La poudre de soufrire*, de Marie Métrailler ou *Moi, Adeline, accoucheuse* en allemand seulement ?

— Ce n'est pas là malheureusement le seul signe de la désaffection des Romandes pour la Journée de la Femme à la Foire de Bâle. Alors que la première fois, au lendemain du Congrès de Berne, on avait l'impression de se retrouver dans un grand rassemblement des femmes de toute la Suisse, cette 8e Journée m'a paru marquée par l'effacement de la Suisse romande : pas de presse féministe romande sur les tables, pas de présentation des associations romandes, bref peu de choses à quoi les visiteuses romandes ou tessinoises puissent s'identifier, qui les aident à se sentir chez elles, elles aussi. D'où leur participation

déclinante, d'où l'année prochaine un moindre effort de leur part pour se présenter au moins par le papier dans cette entreprise qui devrait rester l'affaire des femmes suisses, et non des alémaniques seulement.

La Suisse romande, y compris FS, doit s'interroger et voir comment faire pour ne pas laisser se développer ce cercle vicieux. (pbs)

Ubi Gaius, ibi Gaia

Monsieur est fonctionnaire à Berne, Madame à Granges (SO), un travail qui l'oblige à y passer la nuit. Comme avant son mariage elle est devenue conseillère municipale à Granges, elle décide, avec l'accord de son mari, d'y conserver son domicile et d'y poursuivre sa carrière politique. Mais le Tribunal fédéral ne l'entend pas de cette oreille. Madame doit suivre son mari et renoncer à sa carrière politique à Granges. Telle est la règle actuelle, et le TF ne peut pas aller contre, même s'il reconnaît qu'une autre solution eût été plus conforme aux réalités actuelles. Donc, changeons la règle, c'est-à-dire le Code civil. (pbs)

